

Département de la Drôme

Commune de SEDERON

Plan Local d'Urbanisme

**2a – Projet d'Aménagement et de Développement Durable
(P.A.D.D.)**

PRESCRIPTION DU PROJET D'ELABORATION	ARRET DU PROJET D'ELABORATION	APPROBATION
14 décembre 2004	7 janvier 2008	17 juin 2009



Claude BARNERON - Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

5.04.121

SOMMAIRE

PREAMBULE.....1

PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....2

SCHÉMA ILLUSTRATIF

ANNEXE

ARTICLES L.121.1 ET L.110. DU CODE DE L'URBANISME7

PREAMBULE

La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat précise dans son article 12 (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) que les plans locaux d'urbanisme :

« comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune »

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est un **document obligatoire du dossier de PLU**.

C'est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble, établi dans le rapport de présentation.

Cette politique d'aménagement doit respecter **les grands principes d'aménagement édictés par les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme** (voir annexe).

L'article L.121.1 est reproduit en fin de document, et les trois grands principes qu'il énonce sont :

- Equilibre entre développement (urbain et rural) d'une part et protection des espaces agricoles et forestiers et des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- Mixité sociale et diversité des fonctions urbaines ;
- Utilisation économe de l'espace et respect de l'environnement.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Dynamiser la croissance démographique en répondant à la demande, avec un objectif d'accueil d'environ 100 habitants sur 10 ans.

Maîtriser l'urbanisation en respectant la structure urbaine du village et en améliorant les conditions de circulation.

- Extension du village - en rive droite de la Méouge : urbanisation d'un nouveau quartier en améliorant ses conditions de desserte et avec l'aménagement d'un espace stationnement / marché.

- au sud-ouest dans la continuité de l'existant.
- Liens piétons entre les deux rives de la Méouge à conforter.
- Maintien d'un espace paysager et ludique le long de la Méouge.
- Dédoublement de la RD542 dans le centre village.

Affirmer le rôle de chef-lieu en recréant un centre en rive droite qui localise des services collectifs, commerces.

Poursuivre la diversification de l'habitat : locatif, petit collectif, ... et la mixité avec les commerces et services.

Faciliter le développement économique.

- En lien avec la communauté de communes, créer un secteur à vocation économique au nord du territoire.
- Créer les conditions pour le développement d'un tourisme « doux ».
- Prévoir le déplacement du camping municipal.

Prendre en compte et prévenir les risques naturels.

Préserver et protéger les richesses naturelles, paysagères et patrimoniales de la commune.

- Protection des espaces naturels répertoriés ou non.
- Amélioration de la qualité de l'eau de la Méouge :
 - Développer l'assainissement collectif,
 - Améliorer les dispositifs d'assainissement individuels.

Protéger et pérenniser l'activité agricole.

SCHEMA ILLUSTRATIF

**DEVELOPPEMENT
DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

**PERENNISER
L'AGRICULTURE**

ESPACES NATURELS A PROTEGER

PERENNISER L'AGRICULTURE

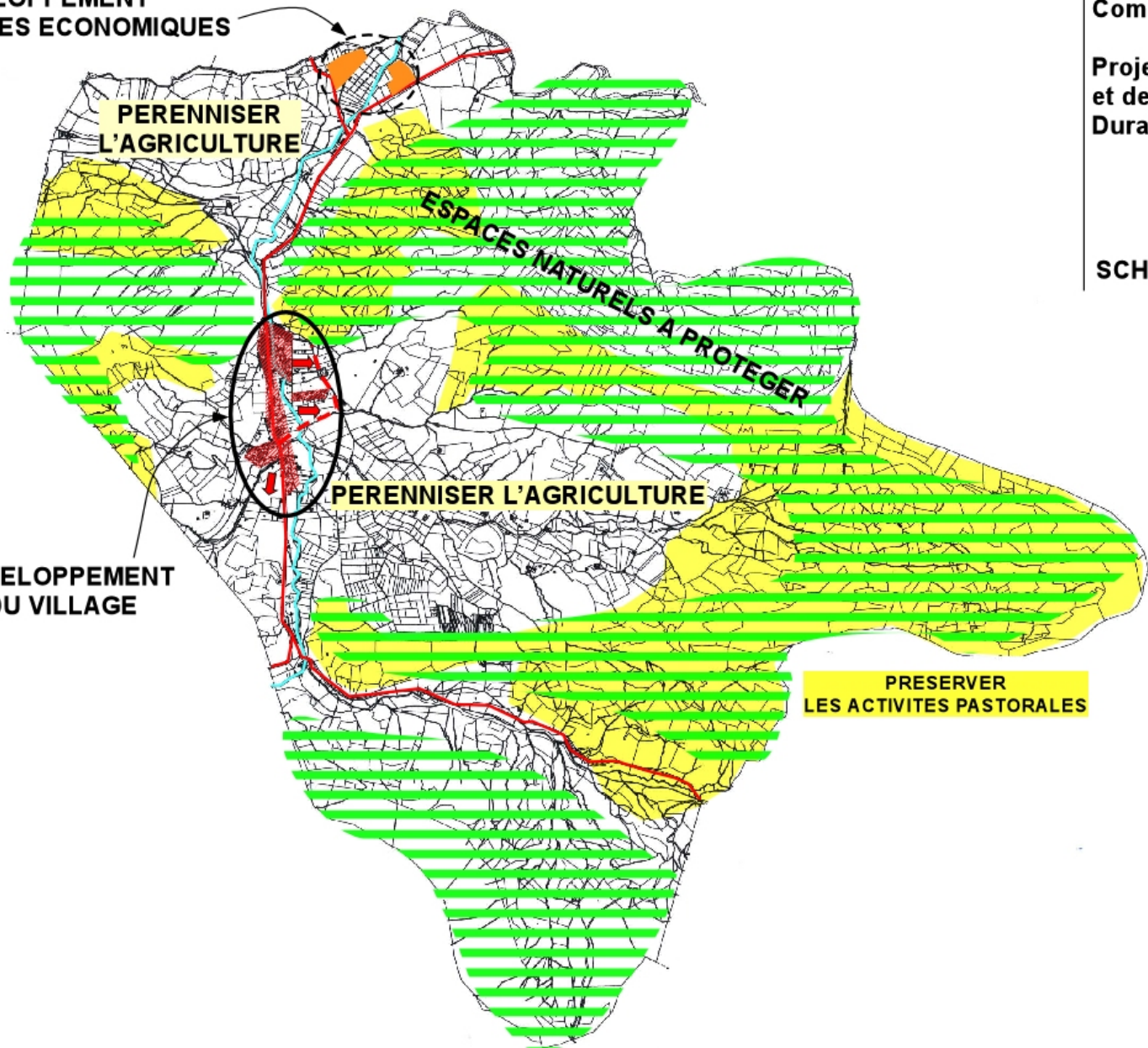
**DEVELOPPEMENT
DU VILLAGE**

**PRESERVER
LES ACTIVITES PASTORALES**

Commune de SEDERON

**Projet d'Aménagement
et de Développement
Durable**

SCHEMA ILLUSTRATIF



ANNEXE

Annexe

Articles L.121.1 et L.110. du Code de l'Urbanisme

Article L.121.1 du Code de l'Urbanisme(Loi n° 2000-1208 du 13/12/2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- a) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- b) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- c) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme (Loi n° 83-8 du 7/01/1993)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, (L.n° 91-662 du 13 juillet 1991, article 5) « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, » de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (L. n° 87-565 du 22 juillet 1987, article 22) « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (L. n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 17-I) « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.